



N° 97 Février - Avril 2020

Informations d'actualité

SOMMAIRE :

Épidémie de Coronavirus

- Suspension du tournage à l'initiative du producteur p. 3
- Pour information : l'activité partielle, une possibilité soumise au bon vouloir de l'employeur..... p. 4
- les Aides gérées par AUDIENS p. 5

Assurance chômage, Annexe VIII :

- Demande du SNTPCT de suppression en urgence des franchises sur le montant des salaires : Communiqué du 7 avril p. 7
- Demande du SNTPCT d'un prolongement exceptionnel des droits à l'Assurance chômage pour les artistes, ouvriers et techniciens et de suppression des franchises - Communiqué du 24 avril p. 9
- Courrier à Mme la Ministre du Travail p. 11

Ils nous ont quitté p. 13



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA CULTURE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site www.audiens.org



Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc-Arrco, dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES ET DE BIENS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne... Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

NOTRE AMBITION

Acteur de l'économie sociale et solidaire, nous sommes le partenaire de confiance des professionnels de la culture. Nous accompagnons les employeurs, les travailleurs indépendants, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de la vie. Audiens leur propose des solutions originales, adaptées aux spécificités des métiers et des parcours.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture ou de transition (retour à l'emploi, accompagnement du handicap, préparation à la retraite, soutien aux familles, aux aidants, aux personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations, Mission Handicap... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centres de santé, centres dentaires, bilans de santé professionnels, services de e-santé..., du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB, service de santé au travail.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**

CORONAVIRUS

SUSPENSION DU TOURNAGE DU FILM À L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR ?

Indépendamment et complémentirement aux dispositions publiées par le Ministère du travail concernant le coronavirus COVID-19, notre Organisation le SNTPTCT veut souligner que toute suspension du travail lié à ces motifs constitue une suspension de l'exécution du contrat de travail et non une rupture : en aucun cas, elle ne peut se traduire par une fin de contrat de travail.

Sur les films où le producteur décide de suspendre pour des raisons de coronavirus le tournage du film, dans ce cas :

- le producteur doit délivrer une attestation faisant preuve de sa décision de cette suspension du tournage,
- et les salariés concernés doivent être déclarés en arrêt maladie auprès de la sécurité sociale sur prescription médicale.

Aux termes de cette période de suspension, l'exécution du contrat de travail reprend tout ses effets.

Paris, le 10 mars 2020

Le Secrétariat



ÉPIDÉMIE de CORONAVIRUS

Une faculté accordée aux Producteurs sous certaines conditions et soumise à leur bon vouloir

Suite au communiqué du SNTPCT du 10 mars 2020, relatif à l'épidémie de Covid-19, soulignant que toute suspension du travail liée à ces motifs constitue une suspension du contrat de travail et non une rupture et - qu'en aucun cas - elle ne peut se traduire par une fin de contrat de travail :

- Un certain nombre de Producteurs ont pris la décision de mettre en œuvre les dispositions du Code du travail relatives à la suspension partielle de l'activité, modifiées tout récemment par une Ordonnance prise en urgence par le Gouvernement.

L'activité partielle consiste pour le Producteur à demander à l'Inspection du travail l'autorisation de suspendre partiellement ou totalement les contrats en cours et demander à l'Unédic et à l'État de prendre en charge et leur rembourser l'indemnité horaire qu'ils verseront aux salariés dans ce cadre, durant la suspension, à hauteur de 70 % du salaire brut - dans la limite de 35 heures par semaine civile et dans la limite d'un plafond fixé à 1 118,95 euros brut pour 35 heures (1 045,77 € net) -.

C'est une mesure collective qui, en principe, ne peut s'appliquer à un seul salarié. Dès lors que le Producteur a opté pour la mise en place d'une telle disposition, elle s'applique à l'ensemble des salariés placés dans une même situation et un salarié ne peut pas s'y opposer.

Elle suppose de la même façon que l'ouvrier ou le technicien reprennent l'activité après la période de suspension du contrat dès lors que l'objet pour lequel ledit contrat a été conclu n'a pas pris fin.

Pour ce qui concerne la Déclaration de Situation Mensuelle (DSM) Pôle emploi dans le cas d'activité partielle :

- Les jours de suspension sous activité partielle:
 - ▶ doivent être déclarés comme jours travaillés sur la DSM, sur une ligne spécifique,
 - ▶ le titre de l'employeur étant suivi de la mention Activité Partielle,
 - ▶ la durée de suspension retenue étant de 7 heures par jour sur les 5 jours de la semaine civile, soit 35 heures par semaine civile (disposition temporaire rapportée au droit commun de 5 h / jour sur 7 jours par décret à compter du 1^{er} juin),
 - ▶ le montant du brut soumis à cotisation chômage étant égal à zéro dans ce cadre n'étant pas retenu pour le calcul du montant de l'indemnité journalière,
 - ▶ cependant que l'indemnité précisée à titre indicatif sur la DSM est retenue pour le calcul des franchises - et augmentant de ce fait le nombre de jours non indemnisés - et du plafond mensuel Allocations / Rémunérations dans la réglementation de l'Annexe VIII.

Paris, le 4 avril 2020

Les Aides gérées par AUDIENS

Demandes d'aides exceptionnelles

Les Aides exceptionnelles gérées par les Commissions sociales Audiens reçoivent un traitement prioritaire et spécifique.

Audiens met en place en urgence pour les artistes et les techniciens intermittents du spectacle confrontés à des annulations de cachets ou de jours de travail, une procédure de demande d'**aide ponctuelle exceptionnelle**, allégée et destinée à être traitée en priorité.

La demande d'aide exceptionnelle peut se faire par l'intermédiaire d'un formulaire à télécharger en suivant ce lien : https://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/particulier/Covid19-Formulaire-demande-aide-v3.pdf

Elle s'adresse de façon exclusive aux artistes, ouvriers ou techniciens intermittents du spectacle :

- lorsqu'ils rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes,
- dont au moins 5 jours de travail ou cachets ont été annulés au cours d'un même mois civil.

Congés Spectacles

Audiens a mis en œuvre une procédure accélérée exceptionnelle de paiement des Congés afin qu'ils soient versés aux ouvriers, techniciens et artistes le plus rapidement possible.

Pour les ouvriers, techniciens et artistes ayant perdu leur indemnisation au titre des annexes 8 ou 10 en janvier ou février 2020

Audiens gère un Fonds exceptionnel abondé par Netflix doté d'1M d'euros, ouvert aux salariés qui ont perdu leur indemnisation Pôle Emploi depuis le 1^{er} janvier 2020 et qui ont effectué au moins 12 jours de travail ou cachets entre septembre 2019 et février 2020 pour la production cinématographique et audiovisuelle. Chacun des ouvriers, techniciens et artistes peut demander à bénéficier d'une aide de 500 ou de 900 € en faisant la demande auprès d'Audiens, notamment par courriel : contact@netflix-audiens.org.

Pour les ouvriers, techniciens et artistes ayant perdu leur indemnisation aux titres des annexes 8 ou 10 avant le 1^{er} mars 2020

Le volet indemnitaire du Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle est susceptible d'intervenir. Il est géré par Pôle Emploi, et peut permettre aux ouvriers, techniciens et artistes de toucher l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS) :

Conditions d'attribution : totaliser 507 heures sur 12 mois en considérant :

- les périodes de maladie prises entièrement en charge par la Sécurité sociale (longue maladie ou de maladie grave), à raison de 5 heures de travail par jour de maladie.
- Les heures d'enseignement dispensées par les artistes et les techniciens dans la limite de 120 heures lorsqu'elles sont données dans les établissements agréés, dès lors qu'elles n'ont pas servi à ouvrir des droits à l'ARE.

Pour les ouvriers, techniciens et artistes justifient d'au moins 5 années d'indemnisation au titre des Annexes VIII ou X et ayant perdu leur indemnisation

Le volet professionnel et social du Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle, peut intervenir.

Ce dispositif de soutien professionnel, géré par Audiens, a été créé par l'Etat pour accompagner les salariés dont les parcours professionnels subissent des aléas conjoncturels. Il se déroule en trois temps :

1. bilan par téléphone de la situation professionnelle et des difficultés sociales et professionnelles rencontrées,
2. validation des solutions envisagées pour redynamiser ses compétences et/ ou envisager de nouvelles perspectives,
3. aides financières, attribuées sous conditions de ressources, pour la mise en œuvre d'un plan d'action de reprofessionnalisation.

Par ailleurs le groupe Audiens a activé une cellule psychologique pour aider les ouvriers, techniciens, artistes et salariés à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans cette période exceptionnelle.

Il a mis à leur disposition une équipe de psychologues pour :

- accompagner les salariés dans l'appréhension raisonnée de ces événements ;
- aider chacun pour affronter l'isolement ;
- conseiller pour mieux gérer l'organisation de la vie quotidienne durant la phase de confinement ;
- apporter une écoute active et une aide psychologique ;
- permettre de concilier télétravail et vie de famille en cette période troublée.

Elle s'adresse à tous les salariés des entreprises adhérentes au Groupe Audiens.

La procédure de mise en oeuvre :

Une adresse e-mail dédiée soutienpsy@audiens.org est mise à la disposition des salariés. Il convient d'indiquer dans le message ses coordonnées : nom, prénom, entreprise et numéro de téléphone pour être joint. Chaque demandeur est alors recontacté dans les plus brefs délais.



COMMUNIQUÉ

ANNEXE VIII DU RÈGLEMENT D'ASSURANCE CHÔMAGE :

**des réformes s'imposent en urgence afin de rétablir le
versement d'indemnités lors des périodes de chômage pour les
ouvriers et techniciens qui en sont - pour un très grand nombre -
totalement exclus**

Vu la situation des ouvriers et des techniciens suite aux mesures de confinement mises en place par le Gouvernement,

le règlement d'assurance chômage de l'Annexe VIII actuellement en vigueur fait apparaître dans toute son ampleur pour un très grand nombre d'ouvriers et de techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle **le fait qu'ils sont privés du bénéfice de percevoir des indemnités de chômage.**

Les dispositions du règlement actuel, instituées par l'accord de 2016 signé par la FESAC et les 5 fédérations syndicales de salariés rattachées aux Confédérations interprofessionnelles CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC et entrées en application suite aux décrets du Ministre du travail ont notamment :

- **supprimé le fait d'un nombre préfixé de 243 indemnités journalières** versées jusqu'à épuisement qui existait auparavant pour le remplacer par le mécanisme de la « date anniversaire glissante »,
- **fortement aggravé la franchise calculée sur le montant des salaires**, soit un nombre de jours non indemnisés déterminé en fonction du montant du salaire rapporté au nombre d'heures prises en compte, en camouflant par un mécanisme d'échelonnement sur 8 mois l'application de ces jours dits de « franchise » - non indemnisés, lequel fractionnement génère en retour des trop perçus lors de la réadmission dès lors que les franchises n'ont pas été épuisées.

Autrement dit, plus les ouvriers et les techniciens cotisent, plus le nombre de jours non indemnisés durant les périodes de chômage est élevé, ceci contrevenant au caractère d'assurance que l'indemnisation chômage devrait avoir.

Ces dispositions instituées en 2016 ont eu pour conséquence qu'un très grand nombre d'ouvriers et de techniciens, alors qu'ils cotisent proportionnellement à leur salaire, se voient privés de toute indemnisation chômage du fait même que ces jours de franchise calculés sur le montant des salaires, venant s'ajouter aux jours de franchise congés, couvrent et dépassent largement en réalité les périodes de chômage qu'ils subissent et durant laquelle ils devraient percevoir des Allocations de Retour à l'Emploi.

Le principe même d'assurance-chômage se voit dès lors purement et simplement remis en cause et vidé de toute substance.

Mme la Ministre du travail, suite aux mesures sanitaires entrées en vigueur le 17 mars 2020, a modifié le décret fixant le règlement général d'assurance chômage et ses annexes :

- **en allongeant jusqu'à la fin du confinement**, l'indemnisation des ouvriers et techniciens en cours, au cas où elle aurait dû s'achever entre le 1^{er} mars et la fin de la période de confinement.
- **en reportant la date anniversaire d'examen des droits** à l'issue de la période de confinement lorsque celle-ci survient précisément après le 1^{er} mars 2020.

Dans une très grande majorité de cas, cet allongement et ce report éventuels seront rendus inopérants par le mécanisme de la date anniversaire glissante lors de la réadmission - la date de fin du dernier contrat de travail étant en fin de compte seule retenue pour établir la nouvelle date de début de l'indemnisation - puisqu'en réalité aucun allongement de la période de référence pour l'examen des droits n'interviendra.

Cette réforme ne saurait en conséquence suffire à permettre aux ouvriers et techniciens placés - au vu de la situation présente - dans une totale incapacité à trouver un emploi, de percevoir la moindre indemnité journalière.

Aussi, il est indispensable que soient instituées sans délai des mesures spécifiques aux branches de la Production cinématographique et audiovisuelle, notamment :

- **supprimant la franchise calculée sur le montant des salaires**,
- **rétablissant la proportionnalité du montant de l'indemnité journalière** en fonction du montant du salaire soumis à cotisation, sous réserve d'un plancher et d'un plafond, comme il en est dans le régime général,
- **et garantissant le versement lors des périodes de chômage d'un nombre préfixé d'indemnités journalières jusqu'à épuisement**, selon un principe équivalent à ce qui existe dans le régime général.

Ces demandes sont celles que nous avons adressées à Mme la Ministre du travail qui dispose en la matière par décret.

Les indemnités chômage sont un droit en contrepartie des cotisations d'assurance-chômage qui sont retenues sur nos salaires.

Paris, le 7 avril 2020

Communiqué Assurance chômage - Annexe VIII

Faisant suite au Communiqué de presse de Mme le Ministre du travail et M. le Ministre de la Culture du 19 mars 2020 à propos des conséquences de l'épidémie de coronavirus, sont parus une ordonnance et un décret modifiant dans l'urgence notamment les Annexes VIII et X du règlement général d'assurance chômage :

- l'ordonnance parue le 26 mars 2020 **prolonge le versement des indemnités journalières au-delà du 1^{er} mars** dans le cadre de l'Annexe VIII **jusqu'au 31 mai 2020**. Il n'a d'effet en réalité que pour les ouvriers et techniciens indemnisés dont la date anniversaire sera intervenue entre le 2 mars et le 31 mai et dont les droits ne seraient pas renouvelés à l'issue de cette période. Ils verront leur droits prolongés de la durée qui sépare la date anniversaire tombée durant le confinement et la fin du confinement.
- un décret paru le 15 avril 2020 doublé d'un arrêté du 17 avril, **prolonge en tout ou partie de trois mois la période de référence fixée à 12 mois** durant laquelle sont prises en compte les durées de travail en vue d'une réadmission, dès lors qu'elle comprend tout ou partie de la période allant du 1^{er} mars au 31 mai.
 - **Pour les allocataires qui totalisent au moins 507 heures sur 12 mois** lors de leur réadmission - qu'elle se situe avant, pendant ou après la période de confinement - ces mesures n'apportent strictement ni aucun bénéfice, ni aucun changement.
 - **Dès lors qu'un allocataire, dont la date anniversaire comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 aurait mis fin au versement des allocations**, au cas où il ne remplirait pas la condition d'admission de 507 heures sur 12 mois, le versement de ses allocations est prorogé depuis la date anniversaire jusqu'au 31 mai.
 - **Dès lors qu'un allocataire ne remplit pas la condition d'admission de 507 heures sur 12 mois après le 31 mai 2020**, s'il n'est pas éligible aux dispositions relatives à la clause de rattrapage lui permettant de prolonger son indemnisation de 6 mois - et ne réunit pas à ce titre un minimum de 338 heures et 5 réadmissions -, il ne touchera plus aucune ARE.

Cependant, s'il trouve par la suite de nouveaux engagements et qu'il remplit à nouveau, à l'issue du dernier, la condition des 507 heures sur une période de référence de 12 mois augmentée de la durée de confinement comprise dans ladite période de référence - soit un maximum de 15 mois, il sera réadmis.

Exemple : un ouvrier, un technicien ayant travaillé :

- 400 heures prises en compte du 20 septembre 2019 au 8 mars 2020 (pour exemple),

- 120 heures prises en compte du 8 octobre 2020 au 20 décembre 2020 (pour exemple),

ses droits seront examinés sur une période non plus de 12 mois, du 21 décembre 2019 au 20 décembre 2020 mais du 21 septembre 2019 au 20 décembre 2020 (soit 12 mois plus les 3 mois de confinement compris sans la période de référence).

Il sera réadmis à ce titre sur cette période de référence allongée.

Ces dispositions :

- **ne tiennent pas compte** du fait que la reprise des tournages n'est pas assurée avant plusieurs mois et que nombre d'ouvriers et de techniciens ne parviendront pas à trouver un seul engagement probablement durant au moins un semestre,
- **ne concernent au demeurant que certains des ouvriers et techniciens et ne modifient pas notamment les conséquences de l'application des franchises** sur le montant des salaires et du plafond mensuel allocations / rémunérations, lesquelles reportent encore les franchises, et qui excluent un grand nombre d'ouvriers et de techniciens de toute indemnisation.

Au vu de la situation présente nous demandons pour tous les ouvriers, techniciens et artistes :

- **un prolongement exceptionnel de leur indemnisation** jusqu'à la survenue d'un nouveau contrat de travail après la période de confinement leur permettant d'ouvrir des droits au titre de l'Annexe VIII,
- **un renouvellement automatique d'une durée de 12 mois** de la période de versement des indemnités journalières,
- **la modification du règlement de l'annexe VIII afin :**
 - **de garantir notamment un nombre d'indemnités journalières préfixé et l'examen de la réadmission une fois que ce nombre d'indemnités est épuisé,**
 - **sans que leur versement ne soient différé ou repris en trop-perçu au-delà des franchises congés, en supprimant - la franchise sur le montant des salaires - et - le plafond mensuel allocations / rémunérations - .**

En particulier, au vu de la situation présente, en cas de réclamation de trop-perçus en remboursement des franchises calculées sur le montant des salaires non épuisées à l'issue de la période d'indemnisation :

- Demandez par courrier recommandé à votre agence Pôle emploi l'effacement du «trop-perçu», compte tenu de la situation présente en demandant notamment que soit saisie au besoin l'Instance Paritaire Régionale de l'Unédic dont vous dépendez.
- En joignant à votre courrier le questionnaire relatif à vos ressources et charges que vous devez avoir reçu avec la notification du trop perçu.
- En faisant valoir dans votre courrier la situation actuelle de confinement qui a suspendu toute activité pour ce qui concerne votre branche de métier et vous prive en conséquence de tout revenu et ne vous permet pas de retrouver un engagement à brève échéance.

Paris, le 24 avril 2020

**Ci-après le texte de la lettre que nous avons adressée
à Mme la Ministre du travail :**

Paris, le 20 avril 2020

Mme Muriel PÉNICAUD
Ministre du Travail

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de vous saisir de la situation actuelle des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle.

En effet, du fait que les activités de préparation et de tournage de films cinématographiques et publicitaires, de téléfilms et de documentaires, de la plus grande partie des émissions de télévision et retransmissions, ont été suspendues en totalité du fait des mesures de confinement prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Coronavirus, ceux-ci se trouvent privés de toute possibilité de trouver un nouvel engagement.

Ils devraient alors pouvoir percevoir, dès lors qu'ils en remplissent les conditions, une Allocation de Retour à l'Emploi durant une période n'excédant pas la date de réadmission fixée au lendemain du dernier contrat ayant servi à l'ouverture des droits, dite date anniversaire flottante.

Il apparaît cependant que cette situation exceptionnelle les prive aujourd'hui, ou les privera dans un proche avenir, dans un très grand nombre de cas, de toute possibilité de percevoir une quelconque Allocation de Retour à l'Emploi.

Les mesures que vous avez prises en concertation avec M. le Ministre de la Culture permettront à quelque uns d'entre eux qui n'auraient pas été en mesure de remplir le critère de 507 heures sur 12 mois en prenant en compte la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020, d'être admis au titre de l'Annexe VIII sur une période de référence allongée de trois mois maximum, soit 15 mois ou de percevoir des allocations jusqu'au 31 mai, dès lors que leurs droits seraient venus à échéance durant cette période et qu'ils n'auraient pas été en mesure de se voir réadmis au titre de l'Assurance chômage.

Il apparaît aujourd'hui qu'au vu de la situation, et du fait de la nature des activités des différentes branches de la Production cinématographique et audiovisuelle, celles-ci ne pourront pas reprendre, avec la sécurité qu'exige les circonstances, avant un certain temps.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir compléter les dispositions résultant de l'ordonnance du 25 mars et du décret du 14 avril 2020, en prolongeant la durée de versement des indemnités chômage des techniciens et ouvriers relevant de l'Annexe VIII du règlement d'assurance chômage jusqu'à la date où ils trouveront un nouvel engagement leur permettant d'ouvrir une nouvelle admission.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre également une mesure réglementaire renouvelant de façon exceptionnelle pour une durée d'un an les droits des allocataires de l'Annexe VIII venus à échéance après le 1^{er} mars 2020.

Enfin, le mécanisme dit des « franchises sur le montant des salaires » qui a été fortement accentué par la réglementation instituée en 2016, malgré le fait que l'application de celles-ci ait été échelonnées sur huit mois - cet échelonnement engendrant des trop-perçus au jour de la réadmission ce qui accentue l'insécurité de ce dispositif exagérément complexe pour les allocataires -, plus particulièrement dans la situation présente, demeure.

Or ce dispositif a privé un très grand nombre d'ouvriers et de techniciens de toute indemnisation - beaucoup d'entre eux n'ont plus perçu aucune allocation depuis l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle -, même lorsqu'ils traversent de longues périodes de chômage, ceci venant en contraire du principe même de l'assurance chômage qui garantit un revenu de remplacement au regard des cotisations versées à ce titre. Ou bien, lorsqu'ils perçoivent une allocation, c'est à titre provisoire et d'avance puisqu'elle leur est réclamée à titre de trop perçu alors qu'ils se retrouvent en fin de droits...

Nous vous demandons, ainsi que les Syndicats de Producteurs de nos branches d'activités vous en ont également fait la demande, de suspendre l'application des franchises sur le montant des salaires depuis le 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre de cette année.

Au-delà, la situation exceptionnelle que nous traversons a mis en lumière la nécessité que soit réexaminée la réglementation actuelle de l'Annexe VIII pour ce qui concerne les branches de la Production cinématographique et audiovisuelle, afin de garantir notamment, comme il en est dans le règlement général, un nombre préfixé d'allocations journalières jusqu'à épuisement selon un montant proportionnel aux cotisations versées, sous réserve d'un plancher et d'un plafond, sans que leur versement ne soit différé au-delà des franchises congés, en supprimant la franchise sur le montant des salaires.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Ministre...

Pour la Présidence...

Le SNTPCT a appris la disparition de **David KESSLER**

De 2001 à 2004, années où il a assuré la Direction générale du Centre National de la Cinématographie, nous voulons souligner qu'il a été à l'écoute attentive des demandes revendicatives du SNTPCT afin de modifier la réglementation du CNC et instituer une transparence dans les demandes d'agrément des films et défendre l'emploi des ouvriers, techniciens et artistes résidents français.

Le SNTPCT salue l'homme d'honneur qu'il fut.

Paris, le 4 février 2020

Pour la Présidence,

Le Délégué Général

Hommage à Ivan MAUSSION

Le tragique accident survenu quai Branly à Paris le 27 février 2020 a fauché la vie d'un chef décorateur cinéma, Ivan MAUSSION.

Ivan MAUSSION a collaboré et a réalisé, avec ses équipes, les décors d'un nombre considérable de films et de téléfilms auprès de différents réalisateurs dont Patrice LECONTE, Colline SERREAU, Bernard NAUER, Robin DAVIS...

Attaché à la défense du cinéma, de sa profession et de ses équipes, il avait conscience de l'importance d'être rassemblés professionnellement pour la défense des intérêts conventionnels et sociaux communs à tous les techniciens et tous les ouvriers.

Nous saluons la mémoire du grand chef décorateur qu'il fut et adressons à sa famille et à ses proches le témoignage de nos sincères condoléances.

Paris, le 28 février 2020

Hommage à Annie CHARVEIN

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse la disparition de notre camarade Annie CHARVEIN.

Elle a débuté en tant qu'assistante monteuse sur les films d'Irvin KESHNER et de Romain GARY notamment, puis a collaboré entre autres réalisateurs avec Jean DELANNOY, Étienne PÉRIER, James TOBACK, Jérôme SAVARY, assurant aussi bien le montage image ou le montage son de nombreux films et téléfilms...

Elle était appréciée non seulement pour ses qualités professionnelles et sa sensibilité mais aussi pour sa bienveillance constante, son humour, sa lucidité et son empathie envers ses collaborateurs.

Annie a été durant des années membre du SNTPCT et a participé activement à la défense des conditions de travail des techniciens du montage en particulier.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille et à ses proches le témoignage de nos sincères condoléances.

Paris, le 3 mars 2020

Hommage à Antoine GARABEDIAN

Nous avons appris tardivement la disparition de notre camarade Antoine GARABEDIAN, chef maquilleur émérite.

Technicien reconnu pour son exigence professionnelle de tous les instants, sachant faire respecter la qualité de son travail et tout à la fois humain, attentif aux autres et d'une grande générosité et courtoisie envers tous ceux qu'il croisait sur les tournages, il a collaboré avec de très nombreux metteurs en scène français et étrangers, dont Costa GAVRAS, Édouard MOLINARO, David CRONENBERG, Michel ANDRIEU, Francis GIROD, Charlotte SILVERA...

Antoine GARABEDIAN a été l'un des membres éminents du SNTPCT, conscient qu'il a toujours été de la nécessité de défendre les conditions de travail du corps professionnel des maquilleurs et coiffeurs.

Nous saluons sa mémoire et témoignons envers sa famille et ses proches de nos plus sincères condoléances.

Paris, le 3 mars 2020



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel

Nous protégeons vos talents

Audiens est le partenaire de tous les acteurs au service de la culture et de la création.
Son ambition : faciliter le quotidien, offrir des solutions innovantes, adaptées aux métiers et spécificités des professions, protéger les personnes tout au long de la vie.

La protection sociale professionnelle est une création continue

- Retraite complémentaire Agirc - Arrco
- Assurance de personnes
- Assurance de biens
- Accompagnement solidaire et social
- Médical et prévention santé
- Congés spectacles
- Services aux professions

www.audiens.org

